



## Étudiant(e)s Pro Bono du Canada, section Université de Montréal

*Projet Droit de la famille*

**Co-chargées de projet** : Ines Ziat et Heting Xu

**Étudiants bénévoles** : Maxime Palassio-Pelletier, Maria Adel Massih, Rayan Ghantous, Alexa Taylor et Jasmine Gratton

**Notaire superviseure** : Me Cristina-Marina Murgea

<http://www.probono-udem.ca/>

Chapeauté par EPBC UdeM, ce projet vise à informer les citoyen.es ainsi que les intervenant.es dans le milieu social de leurs droits et obligations dans le domaine du droit de la famille.

# Article #1 : L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS, LE PATRIMOINE FAMILIAL ET LA RÉSIDENCE FAMILIALE

Article rédigé par Maria Abdel Massih, étudiante en droit et supervisée par Me Cristina-Marina Murgea

## 1. Les conjoints de fait

Le Code civil ne reconnaît pas l'union de fait. Par conséquent, les conjoints de fait sont considérés comme deux personnes sans lien juridique semblable aux époux mariés. Les conjoints de fait n'ont, en contexte de droit familial, juridiquement, ni droits, ni devoirs, ni obligations spécifiques l'un à l'égard de l'autre, et ce, quelle que soit la durée de l'union de fait.

### 1.1 La pension alimentaire

Le conjoint de fait n'a pas droit à une pension alimentaire pour lui-même. Les conjoints peuvent toutefois prévoir une forme de compensation financière dans le cadre d'un *contrat de vie commune* (les accommodant durant leur relation) ou encore dans un *contrat de rupture* (à la fin de leur relation). Suite à la signature d'un contrat notarié de vie commune et d'un contrat notarié de rupture de leur vie commune, les obligations assumées font la loi entre les conjoints de fait.

### 1.2 La résidence familiale

À part le fait de pouvoir protéger ses intérêts d'habiter comme colocataire dans une résidence familiale, et ce, par la publication d'une déclaration de résidence familiale à l'encontre un immeuble qui sert à ces fins pour le/la propriétaire et son conjoint/sa conjointe de fait, il n'y a règle visant à la protection de celle-ci pour les conjoints de fait. Ceci dit, une protection vise aussi les conjoints de fait lorsqu'ils sont eux-mêmes indivisaires/copropriétaires d'un immeuble qui sert de résidence familiale.

Il n'est pas dans l'intention de la loi et des tribunaux de voir que les intérêts des enfants issus des relations entre les conjoints de fait ne soient pas respectés et, ayant comme repère légal l'obligation du conjoint de fait de subvenir aux besoins de ses enfants, les tribunaux se prononcent souvent sur la reconnaissance des certains droits aux conjoints de fait se trouvant dans un couple avec enfants. On peut penser, par exemple, aux droits accordés à un conjoint de fait non-propriétaire, d'habiter temporairement la résidence, malgré le refus de l'autre conjoint, propriétaire et ce, en présence d'une situation où les enfants mineurs sont dans le scénario familial.

### 1.3 Le patrimoine familial

Les conjoints de fait ne sont pas soumis aux règles du patrimoine familial, dans l'esprit de l'article 415 C.C.Q, qui est réservé juste aux couples mariés. Alors, le statut d'un conjoint de fait reste

celui de célibataire, jouissant d'une liberté relationnelle et légale presque totale. La réserve est laissée, ici, car certaines lois spéciales assimilent les conjoints de fait aux époux mariés, du point de vue de droits sur les pensions (par exemple : la *Loi sur la Régie des rentes de Québec*).

## **1.4 Les biens**

Pendant la vie commune, chacun des conjoints de fait est propriétaire des biens qu'il a achetés. Les conjoints de fait conservent chacun les biens qui leur appartiennent ou qu'ils ont payés, sauf s'ils se sont entendus préalablement sur d'autres modalités de partage.

Lorsque des biens ont été acquis ou payés en commun, en règle générale les conjoints de fait sont considérés comme des copropriétaires en proportion de leur part dans le bien. Lors de la séparation, les conjoints négocient le partage de ces biens, à moins qu'ils ne préfèrent tous les deux en demeurer copropriétaires.

## **1.5 L'enrichissement injustifié**

Le Code civil a prévu qu'il est possible de recourir au principe d'enrichissement injustifié dans certains cas. L'enrichissement injustifié permet à l'un des conjoints de récupérer une somme d'argent, dans le cas où l'un des conjoints de fait se serait enrichi aux dépens de l'autre conjoint. Pour cela, il doit y avoir enrichissement de la personne à qui on réclame le montant. Il doit y avoir, aussi, un appauvrissement du demandeur ; de plus, ce dernier doit démontrer qu'il existe un lien entre son appauvrissement et l'enrichissement injustifié du défendeur. Il reste que, légalement, s'il y a reconnaissance d'une compensation et que celle – ci est due, le demandeur ne peut obtenir un montant supérieur à la moindre des sommes que constitue soit l'enrichissement, soit l'appauvrissement.

Une présomption de l'existence d'une corrélation entre l'enrichissement de quelqu'un au détriment de l'autre, qui appauvrit, née du simple fait que la relation soit une de longue durée.

Pour l'enrichissement injustifié, deux catégories sont reconnues par les tribunaux, afin d'éviter le déséquilibre financier relationnel, légal, familial:

- Le travail non rémunéré ou l'apport financier qui contribue directement à l'accroissement du patrimoine de l'autre conjoint:
  - o La participation à l'acquisition, à la préservation ou à l'amélioration d'une entreprise ou d'un immeuble appartenant à l'autre conjoint, etc.
  - o Travail à titre d'employé pour l'entreprise du conjoint, sans qu'une rémunération lui soit versée.
- Accomplissement de tâches domestiques non rémunérées, excédant la normalité.

## **2. Les conjoints mariés ou unis civilement**

Le Code civil reconnaît le mariage, lui donne divers effets et accorde aux époux divers droits et obligations (art. 391 ss. C.c.Q.).

Le Code civil reconnaît l'union civile et donne généralement aux conjoints unis civilement les mêmes droits et obligations que pour les conjoints mariés, compte tenu des adaptations nécessaires (art. 521.6 ss. C.c.Q.).

Les conjoints mariés se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance (art. 392 C.c.Q.).

## **2.1 La pension alimentaire**

L'obligation alimentaire qui est d'ordre public (on ne peut valablement y renoncer à l'avance) incombe à une personne de fournir à une autre les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la vie comprenant la nourriture, le logement, le chauffage, les vêtements, etc. Les aliments sont payables sous forme de rente périodique, appelée pension alimentaire. (Art. 589 C.c.Q.) Par conséquent, suite à la rupture, un tribunal peut accorder au conjoint le moins fortuné une pension alimentaire s'il n'est pas financièrement autonome.

Voici certaines questions pertinentes sur la pension alimentaire :

### **Un époux peut-il renoncer à une pension alimentaire pour lui-même ?**

Une renonciation d'une pension alimentaire ne peut être possible que si elle est faite dans un accord écrit (les renonciations verbales ou écrites faites avant la séparation sont invalides) de divorce ou de séparation de corps, et qui par la suite doit être homologué par la cour dans le cadre du divorce ou de la séparation de corps.

### **Comment en est fixé le montant d'une pension pour le conjoint ?**

Il n'y a pas de barème pour le calcul de la pension alimentaire au conjoint, contrairement aux pensions alimentaires pour enfants. Elle est fixée en fonction des circonstances particulières à chaque couple. Les époux peuvent s'adresser à la cour et un juge tranchera le montant de la pension alimentaire.

### **Le médiateur peut-il donner une opinion juridique sur la pension alimentaire au conjoint ?**

Un médiateur ne peut donner aucun avis juridique au cours de la médiation, car ainsi il manquerait à son devoir d'impartialité.

### **La pension alimentaire au conjoint est-elle imposable ou déductible ?**

Si une pension alimentaire entre conjoints mariés est ordonnée par un jugement de la cour ou si elle fait l'objet d'une entente de séparation écrite (homologuée ou non par la cour), elle est

déductible du revenu du payeur et doit être incluse dans le revenu imposable du conjoint bénéficiaire.

## **2.2 Résidence familiale**

Les époux choisissent concert la résidence familiale. S'il n'y a pas eu de choix, celle-ci est présumée être celle où les membres de la famille exercent leurs principales activités (395 C.c.Q.).

Diverses règles existent pour protéger la résidence familiale (art. 404 à 413 C.c.Q.).

L'union civile a les mêmes effets que le mariage en ce qui concerne la résidence familiale, compte tenu des adaptations nécessaires (art. 521.6 C.c.Q.).

## **2.3 Patrimoine familial**

Le patrimoine familial fait partie du mariage, lequel crée certaines catégories de biens partageables en parts égales entre les époux (art. 414 à 426 C.c.Q.).

L'union civile a les mêmes effets que le mariage en ce qui concerne le patrimoine familial, compte tenu des adaptations nécessaires (art. 521.6 C.c.Q.).

La résidence familiale, les meubles, l'automobile familiale et l'argent accumulé pendant le mariage dans un régime de retraite font, entre autres, partie de ce patrimoine dont la valeur totale prend également en compte les dettes. En cas de divorce, la valeur nette du patrimoine familial est généralement séparée en deux.

Sauf exception, en cas de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur nette du patrimoine familial est divisée à parts égales entre les époux. Art. 416, al. 1 C.c.Q. Art. 391 C.c.Q. Un mariage qui n'est pas célébré en respectant les prescriptions du Code civil et qui suit les conditions de formation peut être frappé de nullité par le tribunal (Art. 1416 et ss.). En principe, nul ne peut déroger à la constitution ou au partage du patrimoine familial.

## **2.4 Les Biens**

Les biens sont soumis entre autres aux règles du patrimoine familial et du contrat de mariage des époux ou encore des conjoints unis civilement, compte tenu des adaptations nécessaires.

# Article #2 : LES TYPES D'UNION

Article rédigé par Maxime Palassio-Pelletier, étudiante en droit et supervisée par Me Cristina-Marina Murgea

Quels sont les types d'union reconnus par le législateur au Québec? Comment peut-on les définir? Quelles sont les conséquences légales d'une certaine forme d'union? Toutes ces questions reviennent fréquemment à l'esprit de tous et chacun, notamment à la suite de la notoire affaire *Éric c. Lola* dans le début des années 2000. Cet article, traitant à la fois du mariage, de l'union civile et de l'union de fait, guidera le lecteur à travers cette plaque tournante du droit de la famille québécois.

## 1. Le mariage

En 2005, la Chambre des communes du Canada, sous le gouvernement libéral de Paul Martin, adopte la *Loi sur le mariage civil*, loi qui définit le mariage comme étant l'union de deux personnes. Ce faisant, le gouvernement fédéral permet le mariage homosexuel, soit entre deux personnes de même sexe. À noter : depuis la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'institution du mariage semble être sujette à une compétence partagée en apparence. D'une part, le gouvernement fédéral peut légiférer sur le fond du mariage (art. 91(26)), qu'il soit question de l'âge minimal pour se marier, du consentement libre et éclairé, de l'état civil ainsi que des liens de parenté prohibés pour la validité du mariage. D'autre part, le gouvernement provincial est quant à lui compétent sur la forme du mariage (art. 92(12)); on parle alors de la célébration du mariage en tant que tel et de ses effets.

Le *Code civil du Québec* est par ailleurs fort éclairant quant aux droits et devoirs des époux. L'article 392 nous précise que « les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils sont tenus de faire vie commune. » Les articles 393 à 400 du Code civil traitent du nom de chacun des époux, de la direction et de l'autorité parentale, de la résidence familiale, des charges du mariage, des besoins courants, de la possibilité d'un époux de donner à l'autre le mandat de le représenter (ou d'être présumé mandaté art 398 al 2 CCQ), des certains agissements possibles par un seul époux, des situations de désaccord, etc. Somme toute, il est important de comprendre que le *Code civil du Québec* reconnaît l'égalité des époux (art. 392 al. 1).

## 2. L'union civile et son caractère désuet

L'Assemblée nationale du Québec, sous le gouvernement péquiste de Bernard Landry, adopte en 2002 la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*. Cette nouvelle loi permet alors la dissolution de l'union civile au niveau administratif, alors que le divorce nécessite une intervention judiciaire. Quant aux nouvelles règles de filiation, la loi permet désormais aux couples homosexuels composés de deux femmes de se tourner vers la procréation assistée ou l'adoption, tandis que les couples homosexuels composés de deux hommes se voient

forcés d'uniquement avoir recours à l'adoption s'ils souhaitent avoir un enfant. À cet effet, le *Code civil du Québec* précise, à l'article 541, que « toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue. » En d'autres termes, les contrats de mère porteuse sont prohibés au Québec, ce qui explique pourquoi certains couples, hétérosexuels ou homosexuels, se tournent vers d'autres provinces, dont l'Ontario, pour y avoir recours. Toutefois, la réforme du droit de la famille actuelle, par l'intermédiaire du projet de loi 2, propose de permettre les contrats de mère porteuse, pourvu que ceux-ci soient notariés avant le début de la procréation pour autrui et que ladite mère porteuse soit âgée d'au moins 21 ans.

Pour mieux saisir les enjeux reliés à l'union civile, il importe de comprendre son origine historique. En effet, puisque le mariage homosexuel n'était pas permis avant 2005, l'union civile était revendiquée par les groupes LGBTQ+, considérant que ce type d'union est un calque du mariage. D'un point de vue légal, l'union civile était alors une nouvelle forme de conjugalité permettant de formaliser l'union de deux personnes sans dépasser la compétence provinciale, puisque nous savons désormais que le fond du mariage est de compétence fédérale en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. À l'époque, soit entre 2002 et 2005, l'union civile était la seule alternative possible au mariage, alors prohibé aux couples homosexuels. Or, puisque le mariage homosexuel est permis depuis 2005, certains affirment que l'union civile est désuète : pourquoi ne pas se tourner vers le mariage à ce moment? On peut penser, entre autres, au caractère religieux et symbolique du mariage, qui peut inciter les individus à privilégier l'union civile par conviction personnelle, bien que ce type de conjugalité ne soit en quelque sorte qu'un doublon provincial du mariage. En ce sens, le Professeur Alain Roy propose, dans le rapport du comité consultatif du droit de la famille, d'abroger l'union civile, aujourd'hui dénaturée.

### **3. Les conjoints de fait**

Bien que le *Code civil du Québec* ne définisse pas la notion de conjoints de fait, la *Loi d'interprétation* nous offre une certaine définition à l'article 61.1. Ainsi, « sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. »

Malgré les débats sur la place publique, il faut savoir que les conjoints de fait sont exclus des conséquences juridiques rattachées au mariage et à l'union civile. En ce sens, les conjoints de fait n'ont aucune protection civile prévue au livre II du *Code civil du Québec* (« De la famille »), car la famille nécessite un lien marital ou civil au sens de la loi. D'ailleurs, cette exclusion a été jugée constitutionnelle par la Cour suprême du Canada dans la célèbre affaire *Éric c. Lola*, notamment pour préserver la liberté de choix des conjoints de fait. Plus précisément, on considère que si les conjoints voulaient réellement avoir les mêmes droits et obligations en lien avec le mariage et l'union civile, ils auraient plutôt opté pour l'une de ces deux institutions. Cependant, il peut être intéressant pour des conjoints de fait de se lier par un contrat d'union de fait, mieux connu sous le nom de « convention de vie commune », afin d'établir les diverses obligations du couple

pendant l'union ou la rupture. Ce contrat, pouvant être fait sur mesure et à la volonté des deux parties, pourrait alors traiter du patrimoine familial bâti à travers l'union, de même que des indemnités prévues en cas de rupture et plus encore.

Sur une autre note, certaines lois à caractère social ou fiscal peuvent s'appliquer aux conjoints de fait, sous réserve de conditions. En ce sens, une loi peut reconnaître l'existence d'un couple en union de fait lorsque ce couple a fait vie commune pendant trois (3) ans, alors que ce délai peut être réduit à un (1) an si un enfant résulte de cette union.

À la suite de l'affaire *Éric c. Lola*, des questions se posent tout de même quant à la protection juridique inexistante des unions de fait. Des groupes se sont d'ailleurs prononcés à savoir que ce manque d'encadrement juridique serait contraire au droit à l'égalité dans la Constitution canadienne. Dans son jugement, la Cour Suprême du Canada allègue que le législateur doit changer le droit civil québécois afin qu'il soit davantage adapté à la réalité et à l'émergence de l'union de fait. En réponse à cela, un comité consultatif a été mis en place par le gouvernement provincial dans le but de déterminer la pertinence de modifier les dispositions du *Code civil du Québec* en plus de faire des propositions de modification de la loi. Par conséquent, le comité consultatif a déterminé qu'il faudrait conserver le « statu quo » avec les conjoints de fait, en précisant que ceux-ci ne devraient pas avoir d'obligations l'un envers l'autre, sauf s'ils ont des enfants issus de leur relation.

#### **4. La position de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec<sup>1</sup>**

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (ci-après la « FAFMRQ ») se désolé du fait que les conjoints de fait n'ont pas le même encadrement juridique que les époux issus du mariage ou de l'union civile. Selon la FAFMRQ, « les enfants nés de conjoints de fait ne bénéficient pas des mêmes droits que les enfants nés de parents mariés », allant même jusqu'à affirmer qu'ils « subissent une discrimination en raison de l'état civil de leurs parents, alors qu'ils ne devraient pas subir les contrecoups des choix effectués par les adultes. » Or, le *Code civil du Québec* impose un principe d'égalité des filiations à l'article 522 en énonçant que « tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance. » En revanche, puisque le Québec ne reconnaît pas le droit alimentaire entre les conjoints de fait, les enfants des conjoints de fait n'ont assurément pas la même protection légale que les enfants issus d'un mariage ou d'une union civile, notamment sur la question du niveau de vie rendu possible par la pension entre époux. Le litige a d'ailleurs été porté devant les tribunaux; la Cour suprême du Canada a reconnu à la FAFMRQ le statut d'intervenante dans une cause en janvier 2012. Malgré les oppositions des diverses instances judiciaires, la FAFMRQ insiste sur le fait qu'elle se bat à offrir un encadrement juridique aux conjoints de fait. Somme toute, avec la réforme du droit de la famille en cours, le gouvernement caquiste a promis de revoir les formes de conjugalités. Serait-ce une porte

---

<sup>1</sup> <http://www.fafmrq.org/dossiers/conjoints-de-fait/>



d'entrée à l'encadrement juridique aux conjoints de fait? Cela reste certainement à voir dans un futur proche.

# Article #3 : LA RUPTURE EN CONTEXTE D'IMMIGRATION

Article rédigé par Rayan Ghantous, étudiant en droit et supervisé par Me Cristina-Marina Murgea

## 1. Le droit international privé en contexte familial

Tout d'abord, il importe de définir le concept de droit international privé. Il s'agit, essentiellement, d'une branche du droit privé dont l'étendue se limite aux différends ayant un caractère international<sup>2</sup>. En d'autres termes, son rôle est de régir les relations juridiques, nées à chaque fois qu'un élément d'extranéité est présent et entre les citoyens de différents pays. Cet élément d'extranéité peut toucher toutes les branches du droit, bien évidemment, mais nous nous proposons de rendre cette notion plus compréhensible, et mettre en évidence l'importance de celle-ci en contexte du droit familial.

Prenons l'exemple d'un couple composé d'un Brésilien et d'une Française, marié en Grèce, lieu de leur domicile, lors de leur mariage et qui habite à présent, soit qu'il a son domicile commun au Québec, ou il a, aussi, sa résidence principale, commune. Dans ce contexte, si les époux désirent divorcer, les règles du droit international privé seront applicables pour leur permettre de savoir si c'est un tribunal du Brésil, de la France ou du Québec qui pourra être saisi de l'affaire et prononcer le divorce<sup>3</sup>.

De façon succincte, le droit international privé constitue la source juridique adéquate à laquelle il faut avoir recours afin de traiter les situations en matière familiale comportant un élément d'extranéité comme celui présenté dans l'exemple précédent, et de savoir quelle est la loi applicable et dans quel pays il est possible d'intenter un recours<sup>4</sup>.

Quelques termes employés dans l'exemple à l'étude et leurs définitions nécessitent à s'attarder sur, car souvent utilisés dans le contexte de droit international privé<sup>5</sup> :

- Domicile : lieu principal de résidence de la personne (il ne peut y en avoir qu'un)
- Domicile commun (domicile du couple) : lieu où le couple demeure de façon habituelle
- Résidence : lieu où la personne habite (il peut y en avoir plusieurs)
- Résidence commune : lieu où le couple demeure de façon occasionnelle

## 2. La compétence des tribunaux

En matière internationale, il y a des règles générales qui s'appliquent, telle l'attribution de la compétence aux autorités québécoises si les critères généraux de l'article 3148 al. 1 du *Code civil du Québec*, sont rencontrés. Toutefois, il ne s'agit que de règles supplétives qui ont un rôle à jouer uniquement en l'absence de règles spécifiques.

---

<sup>2</sup> <https://www.informelle.osbl.ca/public/droit-international-prive-en-contexte-familial.html>

<sup>3</sup> <https://educaloi.qc.ca/capsules/le-droit-international-cest-quoi/>

<sup>4</sup> Ibidem 1

<sup>5</sup> Idem 1

Le sujet étudié est en soi visé par plusieurs de ces dispositions spécifiques au livre dixième du *Code civil du Québec*, écartant ainsi l'article 3148 al. 1.

Tout d'abord, il convient d'établir que le *Code civil du Québec*, à son livre dixième, renferme des règles relatives au droit international privé, qui se mettent en branle lorsqu'un élément d'extranéité est rencontré dans une situation donnée. En ce sens, on peut voir le ratio de l'affaire *Dell computer*, aussi.

Nous partons de la **base des éléments** à considérer lors d'un mariage, avec ou sans un élément d'extranéité :

- Il faut savoir que le mariage, que ça soit avec ou sans un élément d'extranéité, emporte **constitution d'un patrimoine familial**. Celui-ci est formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens. (Art. 414 C.c.Q.)
- Les **effets** du mariage, avec un élément d'extranéité, sont soumis à la loi de leur domicile. (Art. 3089 al. 1 C.c.Q.)
- Lorsque les époux sont domiciliés dans des États différents, donc en présence d'un élément d'extranéité, aussi, **la loi du lieu de leur résidence commune** s'applique ou, à défaut, **la loi de leur dernière résidence commune** ou, à défaut, la loi du **lieu de la célébration du mariage**. (Art. 3089 al. 2 C.c.Q.)

## 2.1 Le régime matrimonial

La loi applicable au régime matrimonial ou d'union civile conventionnelle est déterminée comme suit :

*Lorsqu'un contrat de mariage ou d'union civile est conclu entre les époux*, que cet acte juridique présente ou non un élément d'extranéité, il est régi par la loi désignée expressément dans l'acte. (Art. 3111 al. 1 C.c.Q.)

Toutefois, en l'absence de désignation de la loi dans l'acte, les tribunaux appliquent la loi de l'État qui, compte tenu de la nature de l'acte et des circonstances qui l'entourent, présente les liens les plus étroits avec cet acte. (Art. 3112 C.c.Q.)

*S'il n'y a pas de contrat de mariage entre les parties*, le régime matrimonial ou d'union civile est régi par la loi du domicile des conjoints au moment de leur union. (Art. 3123 al. 1 C.c.Q.)

Lorsque les conjoints sont alors domiciliés dans des États différents, la loi de leur première résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur nationalité commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration de leur union. (Art. 3123 al. 1 C.c.Q.)

La décision à rendre pour clarifier sur le patrimoine familial et/ou régime matrimonial ayant un élément d'extranéité n'est pas chose simple, car pour arriver à appliquer une ou l'autre des dispositions ci-dessus, les tribunaux veillent à ce que le contrat, si celui-ci existe, soit interprété selon les règles d'interprétation des contrats (autre matière qui excède le cadre de notre présentation). Le facteur le plus utilisé, quant à la prise de décision pourrions-nous constater à la lumière des jugements rendus en droit international privé est le lien le plus étroit avec le pays/la situation où l'un ou l'autre élément de l'affaire à l'étude à l'époque du jugement soit présent. Parmi ces éléments, peuvent être non limitativement mentionnés : lieu, qualifications des biens, effets, dispositions en conflit ou non, ententes, travail, investissements, intérêts des enfants etc.

## **2.2 Quid de la séparation de corps?**

La séparation de corps ne met pas fin au mariage, mais résout un problème de vie commune (alors : les époux ne pouvant pas faire défaut à leur vie commune doivent s'adresser au tribunal s'ils veulent que la cohabitation soit arrêtée).

- « La séparation de corps est régie par la loi du domicile des époux ». (Art. 3090 al. 1 C.c.Q.)
- « Lorsque les époux sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur dernière résidence commune ou, à défaut, la loi du tribunal saisi ». (Art. 3090 al. 2 C.c.Q.)
- « Les effets de la séparation de corps sont soumis à la loi qui a été appliquée à la séparation de corps ». (Art. 3090 al. 3 C.c.Q.)

## **3. Le parrainage**

Lorsqu'une personne parraine son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, elle est qualifiée de répondante, et plusieurs conditions s'appliquent, dont une permettant à l'État de limiter ses dépenses vis-à-vis de la personne parrainée.

En effet, le répondant doit signer un engagement par lequel il promet de subvenir financièrement aux besoins essentiels de la personne parrainée et, le cas échéant, de ses enfants à charge.

Ces besoins essentiels en question sont les suivants :

- La nourriture, les vêtements, l'hébergement et les autres besoins nécessaires aux activités de la vie courante;
- Les soins dentaires, les soins de la vue et les autres soins médicaux non couverts par l'assurance-maladie publique.

La durée de l'engagement est de 3 ans à compter de la date à laquelle l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal obtient le statut de résident permanent.

Ainsi, le répondant devra rembourser les prestations obtenues pendant la période de la durée de l'engagement, si les personnes parrainées demandent l'aide financière de dernier recours, communément appelée l'aide sociale. De surcroît, il ne pourra parrainer quelqu'un d'autre tant qu'il n'aura pas remboursé les sommes dues<sup>6</sup>.

Si la demande de parrainage n'est pas encore finalisée et que la personne parrainée est en attente de la résidence permanente, la rupture ou la séparation pourrait avoir un impact sur la demande d'immigration. Ainsi, la demande de parrainage sera refusée et la personne parrainée ne pourra plus obtenir la résidence permanente en étant parrainée par son répondant<sup>7</sup>.

Toutefois, il est extrêmement important de noter que l'engagement ne sera pas annulé même si le répondant divorce la personne qu'il a parrainée, se sépare d'elle ou que sa relation avec elle prend fin, si la personne parrainée a déjà obtenu la résidence permanente. En effet, peu importe le statut matrimonial des personnes concernées, le parrain doit respecter ses obligations pendant toute la période de l'engagement. Dans ce cas particulier, la rupture n'aura pas de conséquence sur le statut d'immigration si la demande de parrainage a été acceptée.

#### **4. Ententes avec autres juridictions**

La loi prévoit toujours des règles générales et des règles particulières et spécifiques qui ont souvent préséance aux règles générales. Ainsi, les époux ont, malgré les dispositions de la loi, le choix d'assujettir le litige né ou à naître entre eux à une autorité étrangère qui sera, alors, la seule compétente pour trancher le litige. Il s'agit d'une clause d'élection de for qui pourrait être introduite dans un contrat de mariage.

L'article 3148 al. 2 du *Code civil du Québec* précise que les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère.

Ainsi, les tribunaux ont une grande tendance à accorder plus de poids et d'importance à la volonté des parties et donneront préséance à leur entente au profit des autorités québécoises. C'est d'ailleurs ce que la Cour suprême a conclu dans l'affaire *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, en donnant préséance à une clause d'élection fort assujettissante les litiges nés ou à naître entre les parties à un tribunal allemand.

Enfin, il est primordial de mentionner qu'avant même de penser à s'adresser aux tribunaux pour régler un différend en matière familiale, il est du plus grand intérêt des parties, et surtout des enfants, d'avoir recours à la médiation familiale.

---

<sup>6</sup> <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5289-parrainer-votre-epoux-votre-conjoint-fait-votre-partenaire-conjugal-enfant-charge-guide-complet.html>

<sup>7</sup> <https://juridicq.gouv.qc.ca/separation-et-divorce/tribunal/fonctionnement-de-la-cour/les-consequences-d-une-rupture-sur-le-statut-d-immigration/>

Au Québec, un programme de médiation familiale du ministère de la Justice permet aux couples ayant des enfants communs à charge de recevoir des services gratuits d'un médiateur professionnel pour un certain nombre de séances.

## **Les sources pour l'article #1 « L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ENTRE CONJOINTS, LE PATRIMOINE FAMILIAL ET LA RÉSIDENCE FAMILIALE » :**

*Le Code civil du Québec*

<https://www.avocat.qc.ca/public/iicomparaison.htm>

<https://avocat-divorce-quebec.ca/les-droits-des-conjoints-de-fait/>

<https://www.mediation-iris.qc.ca/pension-alimentaire-conjoint/>

<https://www.fondsftq.com/fr-ca/particuliers/epargne-positive/conjoints-fait-maries>

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/separation-divorce/quand-couple-separe>

<https://www.cng.org/la-chambre-et-votre-protection/faq/quels-sont-les-droits-reconnus-aux-conjoints-de-fait/>

<https://educaloi.qc.ca/dossier/conjoints-de-fait/>

[https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/mariage-union-civile-ou-union-de-fait/effets-](https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/mariage-union-civile-ou-union-de-fait/effets-du-mariage-et-de-lunion-civile/le-patrimoine-)

[familial/#:~:text=Votre%20patrimoine%20familial%20regroupe%20des,Ainsi%2C%20il%20comprend%20%3A&text=les%20v%C3%A9hicules%20que%20vous%20et,les%20d%C3%A9placements%20de%20votre%20famille.](https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/mariage-union-civile-ou-union-de-fait/effets-du-mariage-et-de-lunion-civile/le-patrimoine-familial/#:~:text=Votre%20patrimoine%20familial%20regroupe%20des,Ainsi%2C%20il%20comprend%20%3A&text=les%20v%C3%A9hicules%20que%20vous%20et,les%20d%C3%A9placements%20de%20votre%20famille.)

[https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/mariage-union-civile-ou-union-de-fait/effets-](https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/mariage-union-civile-ou-union-de-fait/effets-du-mariage-et-de-lunion-civile/la-protection-de-la-residence-familiale/)

<https://educaloi.qc.ca/capsules/le-partage-des-biens/>

**Les sources pour l'article #2 « LES TYPES D'UNION » sont incluses dans le texte et en notes de bas de page.**

**Les sources pour l'article #3 « LA RUPTURE EN CONTEXTE D'IMMIGRATION » sont incluses dans le texte et en notes de bas de page.**